

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Dispositions relatives aux eaux douces et souterraines (Livre IV, Titre III, Chapitre II)		
Article 432-1 APS	<p>Le présent chapitre fixe les conditions dans lesquelles les travaux de recherche d'eau souterraine ou les travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées peuvent, dans la limite des crédits disponibles ouverts au budget, donner lieu à une subvention de la province Sud.</p> <p>Elle détermine également les conditions de délivrance des autorisations de prélèvements d'eau souterraine par pompage.</p>	<p>Le présent chapitre fixe les conditions dans lesquelles les travaux de recherche d'eau souterraine ou les travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées peuvent, dans la limite des crédits disponibles ouverts au budget, donner lieu à une subvention de la province Sud.</p> <p>Elle détermine également les conditions de délivrance des autorisations de prélèvements d'eau souterraine par pompage.</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :</p> <p class="list-item-l1">1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;</p> <p class="list-item-l1">2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;</p> <p class="list-item-l1">3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;</p> <p class="list-item-l1">4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;</p> <p class="list-item-l1">5° La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p style="color: red;">6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;</p> <p style="color: red;">7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.</p>
Article 432-2 APS	<p>Au sens du présent chapitre, on entend par :</p> <p>1° « Bureau d'études agréé », tout bureau d'études agréé en matière de travaux de recherche d'eau souterraine ;</p> <p>2° « Entreprise agréée », toute entreprise agréée en matière de travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que d'analyses d'eau associées.</p> <p>Seuls les travaux réalisés par un bureau d'études agréé ou une entreprise agréée peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.</p> <p>Pour pouvoir être agréés, les bureaux d'études et les entreprises doivent justifier qu'ils satisfont aux exigences du cahier des charges les concernant mentionné à l'article 432-16, ainsi que de leurs références, de leurs garanties professionnelles et de leurs capacités techniques et financières.</p> <p>Les agréments sont accordés pour une durée de cinq ans par arrêté du président de l'assemblée de province. Ils peuvent être retirés si le bureau d'études ou l'entreprise ne répondent plus aux exigences du cahier des charges les concernant mentionné à l'article 432-16.</p>	<p style="color: red;"><u>Au sens du présent chapitre, on entend par :</u></p> <p style="color: red;"><u>1° « Bureau d'études agréé », tout bureau d'études agréé en matière de travaux de recherche d'eau souterraine ;</u></p> <p style="color: red;"><u>2° « Entreprise agréée », toute entreprise agréée en matière de travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que d'analyses d'eau associées.</u></p> <p style="color: red;"><u>Seuls les travaux réalisés par un bureau d'études agréé ou une entreprise agréée peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.</u></p> <p style="color: red;"><u>Pour pouvoir être agréés, les bureaux d'études et les entreprises doivent justifier qu'ils satisfont aux exigences du cahier des charges les concernant mentionné à l'article 432-16, ainsi que de leurs références, de leurs garanties professionnelles et de leurs capacités techniques et financières.</u></p> <p style="color: red;"><u>Les agréments sont accordés pour une durée de cinq ans par arrêté du président de l'assemblée de province. Ils peuvent être retirés si le bureau d'études ou l'entreprise ne répondent plus aux exigences du cahier des charges les concernant mentionné à l'article 432-16.</u></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fait d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux ; - le fait de déverser, rejeter, déposer, directement ou indirectement des matières de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux superficielles ou souterraines.
Article 432-3 APS	<p>I. Peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre les travaux de recherches d'eau souterraine ou les travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées ayant pour objet :</p> <p>1° La création, la modernisation ou l'intensification d'exploitation agricole dans les cas où la ressource en eau le permet ;</p>	<p style="color: red;"><u>I. Peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre les travaux de recherches d'eau souterraine ou les travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées ayant pour objet :</u></p> <p style="color: red;"><u>5° La création, la modernisation ou l'intensification d'exploitation agricole dans les cas où la ressource en eau le permet ;</u></p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>2° Le remplacement d'une ressource naturelle utilisée jusqu'alors (source, cours d'eau, forage) rendue inexploitable du fait, soit de son appauvrissement ou de son tarissement, soit de la dégradation de ses qualités physico-chimiques ou bactériologiques la rendant impropre à l'usage qui en est fait, sous réserve que cette dégradation ne résulte pas directement ou indirectement de l'activité du demandeur. Les justificatifs de non-exploitabilité de la ressource doivent alors être joints à la demande ;</p> <p>3° La satisfaction des besoins exclusivement agricoles à vocation de développement économique dans les secteurs desservis par un réseau public d'alimentation en eau potable et sur présentation d'une attestation de la direction provinciale en charge du développement rural ;</p> <p>4° La satisfaction des besoins en eau potable des résidences principales dans les secteurs qui ne sont pas susceptibles d'être desservis dans un délai proche par un réseau public ou collectif d'alimentation en eau potable. Les justificatifs de résidence principale doivent être joints à la demande.</p> <p>II. Toutefois, ne peuvent être prises en compte les demandes ayant déjà fait l'objet d'une subvention provinciale :</p> <p>a) Notifiée depuis moins de quatre ans pour un même bénéficiaire ou sur un même terrain ou pour un même usage faisant suite à des travaux de forage fructueux ;</p> <p>b) Notifiée depuis moins de deux ans pour un même bénéficiaire ou sur un même terrain ou pour un même usage faisant suite à des travaux de forage infructueux.</p> <p>Pour un terrain donné, la demande ne peut porter que sur une seule recherche d'eau souterraine ou un seul ouvrage.</p>	<p>6° Le remplacement d'une ressource naturelle utilisée jusqu'alors (source, cours d'eau, forage) rendue inexploitable du fait, soit de son appauvrissement ou de son tarissement, soit de la dégradation de ses qualités physico-chimiques ou bactériologiques la rendant impropre à l'usage qui en est fait, sous réserve que cette dégradation ne résulte pas directement ou indirectement de l'activité du demandeur. Les justificatifs de non-exploitabilité de la ressource doivent alors être joints à la demande ;</p> <p>7° La satisfaction des besoins exclusivement agricoles à vocation de développement économique dans les secteurs desservis par un réseau public d'alimentation en eau potable et sur présentation d'une attestation de la direction provinciale en charge du développement rural ;</p> <p>8° La satisfaction des besoins en eau potable des résidences principales dans les secteurs qui ne sont pas susceptibles d'être desservis dans un délai proche par un réseau public ou collectif d'alimentation en eau potable. Les justificatifs de résidence principale doivent être joints à la demande.</p> <p>II. Toutefois, ne peuvent être prises en compte les demandes ayant déjà fait l'objet d'une subvention provinciale :</p> <p>c) Notifiée depuis moins de quatre ans pour un même bénéficiaire ou sur un même terrain ou pour un même usage faisant suite à des travaux de forage fructueux ;</p> <p>d) Notifiée depuis moins de deux ans pour un même bénéficiaire ou sur un même terrain ou pour un même usage faisant suite à des travaux de forage infructueux.</p> <p>Pour un terrain donné, la demande ne peut porter que sur une seule recherche d'eau souterraine ou un seul ouvrage.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 relative au régime d'autorisation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs, sont soumis aux dispositions du présent chapitre les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins domestiques ou non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants pouvant avoir un impact sur la ressource en eau.</p> <p>Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les prélèvements réalisés par pompage dans une retenue collinaire ou tout autre réservoir d'eau artificiel.</p>
Article 432-4 APS	<p>Les travaux de recherche d'eau peuvent être réalisés par un bureau d'études agréé.</p> <p>L'intervention du bureau d'études agréé comporte les études géologiques (photo-interprétation, prospection de terrain, etc.) et les prospections géophysiques (notamment par méthode électrique) visant la recherche d'aquifères susceptibles de répondre de façon satisfaisante à des besoins d'alimentation en eau potable, d'abreuvement des animaux ou d'irrigation.</p>	<p>Les travaux de recherche d'eau peuvent être réalisés par un bureau d'études agréé.</p> <p>L'intervention du bureau d'études agréé comporte les études géologiques (photo-interprétation, prospection de terrain, etc.) et les prospections géophysiques (notamment par méthode électrique) visant la recherche d'aquifères susceptibles de répondre de façon satisfaisante à des besoins d'alimentation en eau potable, d'abreuvement des animaux ou d'irrigation.</p> <p>Section 2 : Délivrance des autorisations de prélèvements d'eau</p> <p>La présente section fixe les conditions de délivrance des autorisations de prélèvements d'eau effectués par forage ou par pompage afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Sont soumis à autorisation du président de l'assemblée de province tous les prélèvements d'eau souterraines ou superficielles réalisés par forage ou par pompage.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>Les autorisations de prélèvements d'eau sont délivrées à titre précaire et révocable à la première réquisition de l'administration ; elles sont retirées ou révoquées dans les conditions prévues aux articles 432-16 et 432-20 ci-dessous.</p> <p>Les autorisations de prélèvements d'eau sont incessibles.</p> <p>Sont soumis à information préalable les essais par pompage.</p>
Article 432-5 APS	<p>Les travaux effectués par les entreprises de forage agréées comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la réalisation dans les règles de l'art des forages en rapport avec les besoins à satisfaire, effectués avec un matériel adapté aux terrains et à la profondeur ; 2° la réalisation des essais de débits et de pompage sur les forages réalisés ou sur les ouvrages effectués dans le cadre de la recherche d'eau proches existants ; 3° la réalisation des analyses physico-chimiques de l'eau des forages en rapport avec ses usages ; 4° les travaux de comblement en cas de forage infructueux. 	<p><u>Les travaux effectués par les entreprises de forage agréées comprennent :</u></p> <p><u>1° la réalisation dans les règles de l'art des forages en rapport avec les besoins à satisfaire, effectués avec un matériel adapté aux terrains et à la profondeur ;</u></p> <p><u>2° la réalisation des essais de débits et de pompage sur les forages réalisés ou sur les ouvrages effectués dans le cadre de la recherche d'eau proches existants ;</u></p> <p><u>3° la réalisation des analyses physico-chimiques de l'eau des forages en rapport avec ses usages ;</u></p> <p><u>4° les travaux de comblement en cas de forage infructueux.</u></p> <p>Au sens du présent chapitre, on entend par :</p> <p>1° « prélèvement par forage » tout ouvrage permettant de capter de l'eau souterraine pour un usage domestique ou agricole ;</p> <p>2° « prélèvement par pompage » tout ouvrage permettant de capter de l'eau superficielle pour un usage domestique ou agricole.</p> <p>3° « usage domestique de l'eau » les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ;</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>4° « usage agricole de l'eau » les prélèvements et les rejets destinés exclusivement aux besoins d'une exploitation agricole et nécessaires à l'alimentation des productions végétales ou animales réalisées dans un objectif commercial ou d'autoconsommation animale ;</p> <p>5° « usage mixte de l'eau » usage domestique et agricole.</p>
Article 432-6 APS	<p>Les demandes de subvention sont nominatives. Elles sont adressées préalablement à :</p> <p>1° La réalisation des travaux de recherche d'eau ;</p> <p>2° La réalisation des travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que des analyses d'eau associées.</p> <p>Le dossier de demande comporte :</p> <p>1° Le formulaire de demande dûment rempli accompagné du plan de localisation des terrains du demandeur ;</p> <p>2° Une copie d'une pièce d'identité du demandeur ;</p> <p>3° Un relevé d'identité bancaire.</p> <p>S'il l'estime nécessaire, le président de l'assemblée de province peut inviter le demandeur à fournir des pièces complémentaires. Le dossier doit être complété dans un délai qu'il fixe, sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>Le service provincial en charge de la gestion de la ressource en eau délivre au demandeur un récépissé justifiant de la date du dépôt du dossier complet.</p> <p>Les demandes sont instruites par ordre chronologique de dépôt de dossier complet, la date de délivrance du récépissé faisant foi, et dans la limite des crédits ouverts au budget.</p>	<p>Les demandes de subvention sont nominatives. Elles sont adressées préalablement à :</p> <p>1° La réalisation des travaux de recherche d'eau ;</p> <p>2° La réalisation des travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que des analyses d'eau associées.</p> <p>Le dossier de demande comporte :</p> <p>1° Le formulaire de demande dûment rempli accompagné du plan de localisation des terrains du demandeur ;</p> <p>2° Une copie d'une pièce d'identité du demandeur ;</p> <p>3° Un relevé d'identité bancaire.</p> <p>S'il l'estime nécessaire, le président de l'assemblée de province peut inviter le demandeur à fournir des pièces complémentaires. Le dossier doit être complété dans un délai qu'il fixe, sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>Le service provincial en charge de la gestion de la ressource en eau délivre au demandeur un récépissé justifiant de la date du dépôt du dossier complet.</p> <p>Les demandes sont instruites par ordre chronologique de dépôt de dossier complet, la date de délivrance du récépissé faisant foi, et dans la limite des crédits ouverts au budget.</p> <p>La demande d'autorisation est effectuée au moyen d'un formulaire ou par lettre recommandé avec avis de réception et précise:</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</p> <p>2° Une copie de la pièce d'identité ou un extrait K-bis de moins de trois mois pour les sociétés ;</p> <p>3° Un extrait du titre de propriété ou une autorisation écrite du propriétaire accompagnée d'un bail enregistré si le pétitionnaire n'est pas le propriétaire ;</p> <p>4° S'il s'agit d'un agriculteur, son numéro de carte agricole ;</p> <p>5° La description des activités en vue desquelles la demande est effectuée, leurs objectifs et leurs applications envisagées (usage domestique, agricole ou mixte, nombre d'animaux, surface à irriguer...) ;</p> <p>6° La commune, le numéro de lot, le numéro d'inventaire cadastral, les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'ouvrage (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ;</p> <p>7° Un plan de situation de la propriété sur laquelle l'ouvrage est prévu ;</p> <p>8° Le volume global des besoins en eau journalier ;</p> <p>9° S'il s'agit d'un prélèvement par pompage, le nom du creek ou de la rivière et l'engagement expresse de maintenir une couverture végétale permanente le long du cours d'eau sur une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive.</p>
Article 432-7 APS	<p>Sont consultés, outre les services provinciaux concernés :</p> <p>1° L'observatoire de la ressource en eau de la direction des affaires vétérinaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>2° La mairie de la commune concernée par la demande ;</p> <p>3° Le cas échéant, toute autre administration ou organisation utile.</p>	<p>Sont consultés, outre les services provinciaux concernés :</p> <p>1° L'observatoire de la ressource en eau de la direction des affaires vétérinaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>2° La mairie de la commune concernée par la demande ;</p> <p>3° Le cas échéant, toute autre administration ou organisation utile.</p> <p>Si plusieurs ouvrages doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 432-8 APS	<p>En cas de risque avéré de contamination de la ressource en eau souterraine, le président de l'assemblée de province est tenu de rejeter la demande.</p> <p>Les caractéristiques des forages induisant un risque avéré de contamination de la ressource en eau souterraine sont fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p>	<p>En cas de risque avéré de contamination de la ressource en eau souterraine, le président de l'assemblée de province est tenu de rejeter la demande.</p> <p>Les caractéristiques des forages induisant un risque avéré de contamination de la ressource en eau souterraine sont fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p> <p>Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation.</p>
Article 432-9 APS	<p>Dans les limites des crédits inscrits au budget, le président de l'assemblée de province attribue par arrêté les subventions pour les travaux de recherche d'eau souterraine et les subventions pour les travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées.</p> <p>En aucun cas, les travaux de recherches d'eau souterraine ou de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées effectués avant la date de notification de l'arrêté attributif ne seront subventionnés.</p> <p>Les arrêtés définissent notamment les conditions d'attribution des subventions et les délais d'exécution des travaux. Ces délais peuvent être prorogés en tant que de besoin sur demande motivée du demandeur.</p>	<p>Dans les limites des crédits inscrits au budget, le président de l'assemblée de province attribue par arrêté les subventions pour les travaux de recherche d'eau souterraine et les subventions pour les travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées.</p> <p>En aucun cas, les travaux de recherches d'eau souterraine ou de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées effectués avant la date de notification de l'arrêté attributif ne seront subventionnés.</p> <p>Les arrêtés définissent notamment les conditions d'attribution des subventions et les délais d'exécution des travaux. Ces délais peuvent être prorogés en tant que de besoin sur demande motivée du demandeur.</p> <p>Dès réception de la demande, la direction en charge de l'environnement de la province Sud délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai d'un mois, la direction en charge de l'environnement examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète ou que le débit journalier sollicité ne permet pas une gestion durable de la ressource en eau, elle invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'elle fixe.</p> <p>A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.</p> <p>Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>Dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, la direction en charge de l'environnement statue sur la demande. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai emporte refus de la demande.</p>
Article 432-10 APS	<p>En ce qui concerne les travaux de recherches d'eau souterraine, le demandeur transmet au président de l'assemblée de province avant la fin du délai prescrit par l'arrêté attributif de subvention :</p> <p>1° Un exemplaire au format papier et un exemplaire au format numérique du rapport de recherche d'eau souterraine mentionnant le site d'implantation ;</p> <p>2° Les factures afférentes à ces travaux, dûment acquittées.</p> <p>Dans le cadre d'une implantation non définie par un bureau d'études agréé, les dépenses de recherche d'eau souterraine restent à la charge du demandeur.</p>	<p>En ce qui concerne les travaux de recherches d'eau souterraine, le demandeur transmet au président de l'assemblée de province avant la fin du délai prescrit par l'arrêté attributif de subvention :</p> <p>1° Un exemplaire au format papier et un exemplaire au format numérique du rapport de recherche d'eau souterraine mentionnant le site d'implantation ;</p> <p>2° Les factures afférentes à ces travaux, dûment acquittées.</p> <p>Dans le cadre d'une implantation non définie par un bureau d'études agréé, les dépenses de recherche d'eau souterraine restent à la charge du demandeur.</p> <p>L'autorisation peut être refusée lorsque :</p> <p>1° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;</p> <p>2° Le débit sollicité ne permet pas une gestion durable de la ressource ;</p> <p>3° Le demandeur bénéficie déjà d'une ou plusieurs autorisations de prélèvement ;</p> <p>4° Le demandeur, détenteur d'une autorisation de prélèvement, ne respecte pas les conditions de délivrance de l'autorisation ;</p> <p>5° Le demandeur n'a pas maintenu une couverture végétale permanente le long du cours d'eau sur une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive ;</p> <p>6° Le demandeur bénéficie du réseau d'adduction d'eau.</p> <p>L'autorisation est refusée lorsque la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - porte sur un forage à réaliser dans le biseau salé,

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<ul style="list-style-type: none"> - est susceptible de modifier le mode d'écoulement des eaux, de détruire les frayères, d'altérer les zones de croissance ou d'alimentation de la faune dulçaquicole ou pourrait engendrer des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants pouvant avoir un impact sur la ressource en eau. <p style="color: red;">Le refus est motivé.</p>
Article 432-11 APS	<p>Est fructueuse toute recherche d'eau souterraine aboutissant à l'implantation d'un point de forage.</p> <p>Est infructueuse toute recherche d'eau souterraine n'aboutissant pas à l'implantation d'un point de forage ou aboutissant à un point de forage difficilement accessible à des engins de forage.</p>	<p>Est fructueuse toute recherche d'eau souterraine aboutissant à l'implantation d'un point de forage.</p> <p>Est infructueuse toute recherche d'eau souterraine n'aboutissant pas à l'implantation d'un point de forage ou aboutissant à un point de forage difficilement accessible à des engins de forage.</p> <p>Lorsqu'il délivre l'autorisation, le président de l'assemblée de la province Sud en fixe la durée de validité, en fonction des activités en vue desquelles la demande est formulée, et peut l'assortir de prescriptions concernant notamment les conditions d'utilisation de la ressource.</p> <p>L'autorisation est conditionnée à la mise en place d'un moyen de mesure appropriée permettant de vérifier la quantité d'eau prélevée. Le défaut d'équipement d'un moyen de mesure ou le non-respect des prescriptions fixées dans l'autorisation emporte retrait de l'autorisation.</p> <p>La demande de renouvellement de l'autorisation est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation.</p>
Article 432-12 APS	<p>En ce qui concerne les travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées, le demandeur transmet au président de l'assemblée de province avant la fin du délai prescrit par l'arrêté attributif de subvention :</p> <p>1° Le rapport de forage mentionnant les caractéristiques techniques de l'ouvrage réalisé ;</p>	<p>En ce qui concerne les travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées, le demandeur transmet au président de l'assemblée de province avant la fin du délai prescrit par l'arrêté attributif de subvention :</p> <p>1° Le rapport de forage mentionnant les caractéristiques techniques de l'ouvrage réalisé ;</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>2° Les résultats issus des éventuels essais de débits par pompage ;</p> <p>3° Les analyses d'eau éventuellement effectuées par l'entreprise agréée ;</p> <p>4° Les factures afférentes à ces travaux, dûment acquittées ;</p> <p>5° En cas de forage infructueux, le justificatif de comblement de l'ouvrage et les factures afférentes.</p>	<p>2° Les résultats issus des éventuels essais de débits par pompage ;</p> <p>3° Les analyses d'eau éventuellement effectuées par l'entreprise agréée ;</p> <p>4° Les factures afférentes à ces travaux, dûment acquittées ;</p> <p>5° En cas de forage infructueux, le justificatif de comblement de l'ouvrage et les factures afférentes.</p> <p>En cas de sécheresse grave mettant en péril la ressource en eau, le président de l'assemblée de province peut suspendre l'autorisation ou diminuer le débit journalier autorisé pour une durée de quatre mois maximum, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité.</p>
Article 432-13 APS	<p>Est fructueux tout forage répondant à l'ensemble des besoins quantitatifs et qualitatifs en eau exprimés par le demandeur.</p> <p>Toutefois, si à l'issue des essais de pompage, la capacité de la ressource n'est pas suffisante pour couvrir la totalité des besoins exprimés, le demandeur présente dans un délai d'un mois, éventuellement renouvelable sur demande motivée, une modification de son projet initial conforme aux prescriptions fixées par le président de l'assemblée de province.</p> <p>La demande modifiée est instruite en lieu et place de la demande initiale. A défaut, du respect de ce délai, la demande est réputée irrecevable.</p>	<p>Est fructueux tout forage répondant à l'ensemble des besoins quantitatifs et qualitatifs en eau exprimés par le demandeur.</p> <p>Toutefois, si à l'issue des essais de pompage, la capacité de la ressource n'est pas suffisante pour couvrir la totalité des besoins exprimés, le demandeur présente dans un délai d'un mois, éventuellement renouvelable sur demande motivée, une modification de son projet initial conforme aux prescriptions fixées par le président de l'assemblée de province.</p> <p>La demande modifiée est instruite en lieu et place de la demande initiale. A défaut, du respect de ce délai, la demande est réputée irrecevable.</p> <p>Les bénéficiaires d'autorisations sont tenus de faciliter l'accès aux ouvrages en tout temps aux agents de l'administration chargés du contrôle.</p> <p>Si, au cours de ses visites, un agent du contrôle constate qu'un ouvrage n'est pas conforme à l'autorisation délivrée ou que les dispositifs prévus pour permettre à l'administration d'effectuer sa surveillance n'existent pas ou fonctionnent incorrectement, le président de l'assemblée de province demande au bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent chapitre ou à l'autorisation. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour satisfaire à cette demande.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 432-14 APS	<p>Dans le cadre d'une implantation non définie par une entreprise agréée et en cas de forage infructueux, les dépenses de toutes natures restent à la charge du demandeur, à l'exception des frais de comblement.</p>	<p>Dans le cadre d'une implantation non définie par une entreprise agréée et en cas de forage infructueux, les dépenses de toutes natures restent à la charge du demandeur, à l'exception des frais de comblement.</p> <p>En cas de cessation définitive de l'ouvrage ou de réalisation dans un biseau salé, les installations sont retirées et les forages sont rebouchés.</p>
Article 432-15 APS	<p>Pour les travaux de recherche d'eau souterraine ou pour les travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associés, le montant de la subvention est égal à la différence entre :</p> <p>1° Le montant des travaux réellement exécutés par un bureau d'études ou une entreprise agréés, dûment constatés par le service provincial en charge de la gestion de la ressource en eau et</p> <p>2° Le montant forfaitaire laissé à la charge du demandeur, et ce dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 432-16.</p>	<p>Pour les travaux de recherche d'eau souterraine ou pour les travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associés, le montant de la subvention est égal à la différence entre :</p> <p>1° Le montant des travaux réellement exécutés par un bureau d'études ou une entreprise agréés, dûment constatés par le service provincial en charge de la gestion de la ressource en eau et</p> <p>2° Le montant forfaitaire laissé à la charge du demandeur, et ce dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 432-16.</p> <p>Les titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau par forage ou par pompage délivrée précédemment à la publication de la présente délibération dispose d'un délai d'un an pour équiper leur matériel d'un moyen de mesure approprié.</p>
Article 432-16 APS	<p>Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe :</p> <p>1° Le modèle de formulaire de demande d'aide provinciale ;</p> <p>2° Les plafonds des dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention provinciale, en fonction du caractère fructueux ou non des travaux de recherches d'eau souterraine ou des travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que des analyses d'eau associées ;</p> <p>3° Les montants forfaitaires restant à la charge des demandeurs en fonction du caractère fructueux ou non des travaux de recherches d'eau souterraine ou des travaux de forage, et d'essais par pompage ainsi que des analyses d'eau associées ;</p> <p>4° La liste des bureaux d'études et des entreprises agréés conformément aux exigences de l'article 432-2 ;</p>	<p>Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe :</p> <p>1° Le modèle de formulaire de demande d'aide provinciale ;</p> <p>2° Les plafonds des dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention provinciale, en fonction du caractère fructueux ou non des travaux de recherches d'eau souterraine ou des travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que des analyses d'eau associées ;</p> <p>3° Les montants forfaitaires restant à la charge des demandeurs en fonction du caractère fructueux ou non des travaux de recherches d'eau souterraine ou des travaux de forage, et d'essais par pompage ainsi que des analyses d'eau associées ;</p> <p>4° La liste des bureaux d'études et des entreprises agréés conformément aux exigences de l'article 432-2 ;</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>5° Le cahier des charges des bureaux d'études précisant les règles de l'art à respecter lors de la réalisation des travaux de recherche d'eau souterraine ;</p> <p>6° Le cahier des charges des entreprises précisant les règles de l'art à respecter lors de la réalisation des travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que des analyses d'eau associées.</p>	<p>5° Le cahier des charges des bureaux d'études précisant les règles de l'art à respecter lors de la réalisation des travaux de recherche d'eau souterraine ;</p> <p>6° Le cahier des charges des entreprises précisant les règles de l'art à respecter lors de la réalisation des travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que des analyses d'eau associées.</p> <p>Section 3 : Retrait des autorisations</p> <p>L'autorisation peut être retirée lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Le bénéficiaire n'a pas équipé son ouvrage d'un moyen de mesure appropriée permettant de vérifier la quantité d'eau prélevée ; 2° L'ouvrage n'est plus utilisé ; 3° Le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions édictées dans l'autorisation ; 4° La ressource en eau est compromise ; 5° Le bénéficiaire n'a pas maintenu une couverture végétale permanente le long du cours d'eau sur une largeur d'eau au moins cinq mètres à partir de la rive.
Article 432-17 APS	<p>Le dépôt d'une demande d'aide provinciale pour la réalisation des travaux de recherche d'eau souterraine ou des travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées vaut dépôt de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine.</p> <p>Cette demande fait l'objet d'une consultation administrative préalable des instances listées à l'article 432-7.</p>	<p>Le dépôt d'une demande d'aide provinciale pour la réalisation des travaux de recherche d'eau souterraine ou des travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées vaut dépôt de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine.</p> <p>Cette demande fait l'objet d'une consultation administrative préalable des instances listées à l'article 432-7.</p> <p>Section 4 : Sanctions</p> <p>Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour leur application, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 432-18 APS	<p>Le président de l'assemblée de province autorise par arrêté le prélèvement d'eau souterraine par pompage au vu des avis formulés lors de la consultation administrative préalable et des résultats des rapports de recherche d'eau ou de forage, d'essais par pompage et d'analyses d'eau associées.</p> <p>L'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine par pompage définit notamment le débit d'exploitation autorisé de l'ouvrage, les conditions d'exploitation, les prescriptions techniques générales et particulières nécessaires à la préservation de la ressource en eau, de la sécurité publique et de la salubrité publique.</p> <p>Si le prélèvement ne permet pas une gestion intégrée et durable de la ressource en eau, le président de l'assemblée de province est tenu de rejeter la demande.</p> <p>Les caractéristiques des prélèvements ne permettant pas une gestion intégrée et durable de la ressource en eau sont fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p>	<p>Le président de l'assemblée de province autorise par arrêté le prélèvement d'eau souterraine par pompage au vu des avis formulés lors de la consultation administrative préalable et des résultats des rapports de recherche d'eau ou de forage, d'essais par pompage et d'analyses d'eau associées.</p> <p>L'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine par pompage définit notamment le débit d'exploitation autorisé de l'ouvrage, les conditions d'exploitation, les prescriptions techniques générales et particulières nécessaires à la préservation de la ressource en eau, de la sécurité publique et de la salubrité publique.</p> <p>Si le prélèvement ne permet pas une gestion intégrée et durable de la ressource en eau, le président de l'assemblée de province est tenu de rejeter la demande.</p> <p>Les caractéristiques des prélèvements ne permettant pas une gestion intégrée et durable de la ressource en eau sont fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p> <p>Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 900 000 francs d'amende.</p>
Article 432-19 APS		<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés à l'article 432-12 ; - de réaliser un ouvrage soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par l'autorisation ; - de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, prescrits par l'arrêté retirant l'autorisation ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ; - d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation sans en faire la déclaration au président de l'assemblée de province ;

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<ul style="list-style-type: none"> - d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.
Article 432-20 APS		<p>Outre ces sanctions pénales, le retrait de l'autorisation provinciale d'accès à la ressource se fait de plein droit et immédiatement à l'encontre de tout utilisateur qui contrevient aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>L'autorisation pourra être refusée à un demandeur qui a contrevenu aux dispositions du présent chapitre.</p>
Article 432-21 APS		<p>Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'est constatée l'inobservation des conditions du présent chapitre, le président de l'assemblée de province met la personne, physique ou morale auteure du prélèvement, en demeure de satisfaire aux conditions du présent chapitre dans un délai déterminé.</p> <p>Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, la personne physique ou morale n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :</p> <p>1° Faire procéder d'office, aux frais de la personne physique ou morale, à l'exécution des mesures prescrites ;</p> <p>2° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.</p> <p>Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.</p> <p>L'amende ne peut être prononcée plus de trois ans après la constatation des manquements.</p> <p>Les mesures prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.</p>